



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 5-1

Mois de : FEVRIER 2015

DATE DE PARUTION : 09 FEVRIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de FEVRIER 2015

SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2015-867 portant délégation de signature du directeur de cabinet	02/02/2015	3
ARRETE N° 2015- 630 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière	02/02/2015	2
ARRETE N° 2015-868 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privés pour les travaux de l'Institut National de l'information géographique et forestière	02/02/2015	3
CABINET		
ARRETE N° 2015-783 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014 du 05 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du ports de Mayotte	03/02/2015	2
ARRETE N° 2015-1113 portant création d'un local de rétention administrative	06/02/2015	1
ARRETE N° 2015-1114 portant création d'un local de rétention administrative	06/02/2015	1
ARRETE N° 2015-1115 portant création d'un local de rétention administrative	06/02/2015	1
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-1048 portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois années	04/02/2015	2
ARRETE N° 2015-1049 portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT, en qualité de commissaire enquêteur pour quatre années	04/02/2015	2
ARRETE N° 2015-824 portant avance pour le mois de janvier 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	27/01/2015	2
ARRETE N° 2015-825 portant versement du montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte	27/01/2015	2
ARRETE N° 2015-948 portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL) année 2007	02/02/2015	2



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 867 /SG/2015 du 02 FEV. 2015

**portant délégation de signature à Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet du
Préfet de Mayotte**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ , sous- préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n°13/913 du 31 juillet 2013 portant mutation de M. Philippe GUILLERM, secrétaire administratif de classe supérieure à la préfecture de Mayotte, à compter du 1^{er} août 2013 ;

- VU l'arrêté ministériel n°14/1954-A du 15 décembre 2014 portant mutation de M. Robert MARTIN DEL RIO, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Mayotte, à compter du 20 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° CAB/SIDPC/2007-37 du 27 août 2007 portant nomination à la présidence de la commission consultative de sécurité et des commissions de sécurité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-683 du 31 décembre 2009 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU la décision n° 49/SAGE/BRHAS/2012 du 16 février 2012 portant affectation de M. Bachirou ALI M'ZE, agent non titulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, auprès du service interministériel de défense et de protection civiles de Mayotte ;
- VU la décision n° 22/SG/SRHAS/2013 du 5 avril 2013 portant affectation de Mme Nathalie SCHULER, attachée de l'administration, en qualité de chef du bureau du cabinet, à compter du 1er avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, directeur de cabinet à l'effet de signer :

- a) tous les documents administratifs, arrêtés et décisions relevant des attributions du cabinet.
- b) l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à la direction de la sécurité publique, à la police aux frontières et au service administratif et technique de la police nationale.
- c) l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées.

En l'absence ou empêchement de M. Jean-Pierre FREDERIC, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Nathalie SCHULER, chef du bureau du cabinet .

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ANDRÉ et de M. Philippe LAYCURAS, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception de la réquisition de la force armée, des arrêtés de conflits, de la saisine de la chambre territoriale des comptes et de la réquisition du comptable public.

Article 3. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, lorsqu'il assure le service de permanence, pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4. - Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie SCHULER, chef du bureau du cabinet et à M. Robert MARTIN DEL RIO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous les documents et correspondances administratifs, à l'exclusion des arrêtés et des décisions.

Article 5. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre FREDERIC, à l'effet de présider la commission consultative départementale de sécurité, la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, la commission de sécurité des établissements recevant du public de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie ainsi que tout document relatif à ces commissions.

Article 6. - Délégation de signature est donnée à M. Robert MARTIN DEL RIO, à l'effet de présider la sous-commission contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que tout document relatif à la sous-commission. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MARTIN DEL RIO, la délégation qui lui est consentie au présent article sera exercée par Mme Nathalie SCHULER.

Article 7. - Délégation de signature est donnée à M. Robert MARTIN DEL RIO, à l'effet de présider la commission de sécurité des établissements recevant du public de 2^{ème} à 5^{ème} catégorie, ainsi que tout document relatif à la commission.

Article 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MARTIN DEL RIO, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 4 et 7 sera exercée par M. Philippe GUILLERM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert MARTIN DEL RIO et de M. Philippe GUILLERM, la délégation de signature qui leur est consentie à l'article 7 sera exercée par M. Bachirou ALI M'ZE.

Article 10. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FREDERIC, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie SCHULER à l'effet de signer dans la limite de 500€ et dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement du cabinet.

Article 11. - L'arrêté préfectoral n° 2014-10 839 du 08 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ; est abrogé.

Article 12. - Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte,



Le Préfet,

Seymour MORSY



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 630/SG/2015 du

portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 décembre 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre FREDERIC , sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination de M. Bruno ANDRÉ , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel n°13-00019/A du 11 janvier 2013 portant mutation de M. Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er. - Délégation pour la signature des arrêtés de reconduite à la frontière, des mesures de rétention administrative, des obligations à quitter le territoire français, des laissez-passer et des visas est donnée à :

- M. Bruno ANDRÉ, sous-préfet, secrétaire général ;
- M. Jean-Pierre FREDERIC, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;
- M. Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 2. - En cas d'empêchement du sous-préfet de permanence, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté ;
- M. Jean-Luc BOURCIER, chef du service immigration et intégration ;
- M. Régis DELAHAIS, adjoint au chef du service immigration et intégration ;
- M. Dieudonné – Bertrand BIANCONGA, chef du bureau éloignement-visa-asile ;
- M. Fadhuila ABDALLAH SELE, chef du bureau renouvellement du séjour ;
- M. Mohamed ALI, chef du bureau instruction ;
- M. Maamdi BOINDALA, adjoint au chef du bureau éloignement-visa-asile ;
- Mme Bathilde ZACHARIE, adjointe au chef du bureau admission au séjour ;
- M. Nidhoimi BOINALI, secrétaire administratif en charge de l'éloignement ;

pour signer l'ensemble des décisions et documents visés à l'article 1^{er} lorsqu'ils sont d'astreinte les nuits des jours de semaine (18H00 à 8H00), le week-end et les jours fériés (de la veille à 18H00 à 8H00 le lendemain).

Article 3. - L'arrêté préfectoral N° 2014 - 10331 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature relative au service de permanence de la préfecture et aux reconduites à la frontière, est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

02 FFV. 2015



Le Préfet

Seymour MORSY



PRÉFET DE MAYOTTE

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 868 /SG/2015 du

02 FEV. 2015

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour les travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de justice administrative ;
 - VU le code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11 ;
 - VU le code forestier, notamment les articles L 112-1 et R 151-1 ;
 - VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 - VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,
 - VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892
 - VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République Française portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de Mayotte ;
 - VU la lettre en date du 13 janvier 2015 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chainages de distances à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 - Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

Article 4 - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière -Service géodésie nivellement -bureau des servitudes- 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX-.

Article 6 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - M. le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Mesdames Messieurs les maires des communes du département de Mayotte, M. le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M. le général commandant de gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet



Seymour MORSY

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943
modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.

• • • • •

Code pénal Article 322-2

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

• • • • •

Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par
L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} (§ 1^{er}) : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

Code pénal Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ n° 2015 - 783

modifiant l'arrêté préfectoral n°214 du 05 novembre
2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages,
terrains et équipements du ports de Mayotte

PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour),

Vu l'arrêté préfectoral n°214 en date du 05 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du ports de Mayotte,

Vu le rapport n°90-090 du 28 mai 1998 de Monsieur le Préfet,

Vu le contrat de promotion d'un bâtiment à usage de bureaux et de logement dénommé Capitainerie en date du 29 juin 1998,

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte, en sa qualité d'autorité portuaire, en date de 08 janvier 2015,

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°214 en date du 05 novembre 2009 présentent une omission dans la liste des ouvrages et équipements transférés au profit de Conseil Général de Mayotte,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1. - L'arrêté préfectoral n°214 du 05 novembre 2009 relatif au transfert de gestion des ouvrages, terrains et équipements du ports de Mayotte est modifié comme suit, en son article 2 :

Rajouter,

Site de Dzaoudzi – Les Badamiers :

- deux coffres permettant aux pétroliers ravitailleurs de s'amarrer.
- un sealine au large des Badamiers dans les limites portuaires.

Le reste sans changement.

Article 2. - Conformément au contrat de promotion d'un bâtiment à usage de bureaux et de logement dénommé Capitainerie du 29 juin 1998, signé entre la collectivité et la SIM (Société Immobilière de Mayotte), la totalité des locaux de la Capitainerie annexe de Dzaoudzi, est réservée pour l'exercice de ses missions pour une durée de 22 ans à compter du 1^{er} septembre 1998. Le transfert de propriété entre l'Etat et le Conseil Général s'effectuera à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 3. - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Président du Conseil Général, M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction de la Mer Sud Océan Indien et M. le Commandant du port de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Dzaoudzi, le 03 FEV. 2015

Le Préfet de Mayotte



Seymour MORSY



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 1113

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 février 2015 à 08h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **06 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS





CABINET

ARRETE N° 2015 - *MMG*

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 février 2015 à 08h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **06 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales
Philippe LAYCURAS





PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2015 - 1115

Arrêté portant création d'un local
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté du 18 février 2014 portant nomination de M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2014- 10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) auprès du Préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **06 février 2015 à 18h00 et jusqu'au 09 février 2015 à 08h00** dans les locaux de la direction de la police aux frontières de Mayotte.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture et le commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **06 février 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Secrétariat Général
pour les Affaires
Régionales
Philippe LAYCURAS
★



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 1048/SG/2015 du 4 février 2015

Portant reconduction des commissaires enquêteurs pour trois années

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-187 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et R 123-1 à R 123-43 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 à L 123-20 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 12 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique abrogeant le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances applicables au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le relevé de décisions de la commission départementale chargée de réviser la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, nommés par arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014, réunie le 28 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : Sont reconduits dans leurs fonctions de commissaires enquêteurs pour trois années, les personnes dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| - MICLO Bertrand | - ISSIHACA Mouhamadi |
| - BOQUET Jean-François | - ROCCHI Louis |
| - CHADOULI Habib Ben | - SADOK Pierre |

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copie :

Recueil des actes administratifs
TA de Mayotte
Les commissaires enquêteurs
Le Maire de DEMBENI
DRCL
DEAL
ARS
BRGM
CCI
DDAF



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 1049/SG/2015 du 4 février 2015

**Portant nomination de Monsieur Daniel REICHERT en qualité de commissaire enquêteur
pour quatre années**

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi n° 83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-187 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L 123-4 et R 123-1 à R 123-43 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 à L 123-20 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 12 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique abrogeant le décret du 6 janvier 1935 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances applicables au département de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M Seymour MORSY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE ;
- Vu** le relevé de décisions de la commission départementale, chargée de nommer les commissaires enquêteurs et de réviser la liste des commissaires enquêteurs nommés par arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014, réunie le 28 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommé commissaire enquêteur pour quatre années, la personne dont le nom suit :

Daniel REICHERT

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2014-1171 du 31 janvier 2014 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bruno ANDRE

Copie :

Recueil des actes administratifs
TA de Mayotte
Les commissaires enquêteurs
Le Maire de DEMBENI
DRCL
DEAL
ARS
BRGM
CCI
DDAF



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 824

Portant avance pour le mois de janvier 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'article 41 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2015 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (**477 686 €**) décomposés comme suit :

	Avance janvier 2015	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 janvier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 825

Portant versement du montant provisoire pour le mois de janvier 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de janvier 2015 est fixé à six millions neuf cent seize six cent soixante six mille euros (6 916 666 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 janvier 2015



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Pairie départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 948

Portant annulation d'une subvention attribuée à la commune de SADA au titre des travaux divers d'intérêt local (TDIL) année 2007.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO 6175-1 à 6175-6 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant que la subvention pour travaux divers d'intérêt local (TDIL) attribuée à la commune de Sada pour l'opération « travaux d'installation de l'éclairage et de l'engazonnement du terrain de football » par arrêté n° 216/SG/DDCL du 29 novembre 2007 n'a pas été consommée dans sa totalité dans les délais réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention pour travaux divers d'intérêt local d'un montant de **71 479 euros** allouée à la commune de SADA par arrêté n° 216/SG/DDCL du 29 novembre 2007 est annulé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 FEV. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP
Trésorerie Municipale
Mairie de Sada
DRCL
RAA